

Arrêt

n° 197 506 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DE RAEDEMAKER, avocat,
Augustijnstraat, 10,
2800 MECHELEN,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, notifiée le 22 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 56.197 du 20 août 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me M. DE RAEDEMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande de visa qui a fait l'objet d'une décision de refus du 6 mai 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 193.201 du 5 octobre 2017.

1.2. Le 7 mai 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial sur la base des articles 40bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 7/05/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame S. M., née le 1/03/1968, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur E. M. E., né le 26/06/1951, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces produites laisse apparaître que E. M. E. perçoit une pension d'un montant mensuel de 998.52€ ; qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique. Même en tenant compte de la modicité de son loyer (241.67€), le montant initial disponible est inférieur au seuil de pauvreté déterminé par les Etats-membres de l'Union européenne. Dans la mesure où E. M. E. est déjà lui-même sous le seuil de pauvreté, comment pourrait-il subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire sans qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics ?

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que E. M. E. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de raison ; violation de l'article 40 ter et 42 § 1.2 2 de la loi des étrangers; violation de l'article 8 CEDH* ».

2.2. Elle fait notamment valoir qu'elle a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de visa, notamment concernant « *les coûts fixes de son mari* » (oyer, électricité, eau, mutualité, assurance hospitalisation, assurance incendie). Elle souligne que ces pièces sont importantes pour évaluer si son conjoint dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de leur couple. Or, il considère qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a pris en considération d'autres pièces que celles relatives à la pension et au loyer en telle sorte que la décision violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

S'appuyant sur le prescrit de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle rappelle que la partie défenderesse est tenue d'examiner la situation de la personne rejoindre et d'évaluer les moyens nécessaires aux besoins de la famille pour que celle-ci ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics.

Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les pièces déposées, notamment celles concernant les dépenses fixes exposées par son mari comme l'électricité, l'eau, la mutualité, l'assurance hospitalisation et l'assurance incendie.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée, après avoir souligné le caractère modeste des revenus du regroupant, est fondée sur le caractère insuffisant de ses moyens de subsistance. Ce « *constat* », posé curieusement de façon interrogative, est sous tendu par la prise en compte des seuls montants de la pension du regroupant et du montant de son loyer alors que la partie défenderesse ne conteste pas avoir eu connaissance des autres éléments constituant les dépenses fixes de celui-ci (oyer, électricité, eau, mutualité, assurance hospitalisation, assurance incendie). Il en est d'autant plus ainsi que, dans la rubrique « *Document remis lors de la demande* » du formulaire de demande de visa est seulement portée la mention « *Autre* ». Il ne peut être exclu que la prise en compte de l'ensemble de ces éléments eut pu mener la partie défenderesse à conclure que la requérante et son époux pouvaient subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.